

DECISION N°02/020B10/2021
Relative aux conditions de rémunération des personnels en contrat local

Le directeur de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger,
Vu le Code de l'Education et notamment ses articles D.452-1 et D.452-11 ;
Vu le rapport d'opportunité du chef d'établissement présenté au conseil d'établissement
du 27/06/2021,

Décide :

Article premier : Catégories de personnels
Les différentes catégories de personnels ne connaissent aucune modification.

Ces catégories sont détaillées en annexe 1.

Article 2 : Grilles de rémunérations
Le point d'indice fixé à 272,96 DZD par décision n°01/020B10/2020 du 20/10/2020 est fixé à 286,61 DZD à compter du 01/01/2022, ce qui représente une augmentation de 5% par rapport à la dernière augmentation en date du 01/01/2021.

La grille de rémunération applicable figure dans l'annexe 1.

Article 3 : Carte des emplois
Le plafond d'emploi est arrêté à hauteur de 151 ETP à compter du 01/09/2021.

Article 4 : Contrats
Les contrats type intègrent les mentions RGPD. Ils sont établis dans la langue officielle du pays avec traduction certifiée depuis la rentrée 2018 pour les CDI.

Article 5 : Règlement intérieur
Le règlement intérieur intègre dans le cadre du dialogue social depuis le 07/01/2020 pour les personnels de droit local sous CDI, toutes quotités confondues, un droit à absence pour enfant malade à hauteur de 1 jour maximum par trimestre scolaire, non cumulable, sur présentation de justificatif (médical).

Article 6 : Recours

La présente décision peut être attaquée devant la juridiction administrative française par la voie d'un recours pour excès de pouvoir pendant un délai de quatre mois à compter de sa date d'affichage.

LE CHEF D'ETABLISSEMENT, Alger, le 27/06/2021
Ordonnateur secondaire

AVIS DU SERVICE BUDGET



A Paris, le

05 JUL. 2021

LE DIRECTEUR DE L'AEFE

A large, stylized signature in blue ink, written over the text 'LE DIRECTEUR DE L'AEFE'.

Décision affichée dans l'établissement le :

Décision mise en ligne sur le site internet de l'établissement le :